

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 12 décembre 1957.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

tendant à inviter le Gouvernement à prendre un décret portant assimilation, en vue de la revision des pensions, des non-officiers recrutés avant 1948 aux catégories existantes en tenant compte uniquement des grades et échelons des intéressés.

PRÉSENTÉE

Par MM. KALB et ZUSSY

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, a stipulé, en son article 17-I: « La pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou grade et échelon occupés effectivement depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou le militaire au moment de son admission à la retraite... »

« Pour les emplois et classes ou grades et échelons supprimés, des décrets en Conseil d'Etat, contresignés par le Ministre intéressé et le Ministre des Finances et des Affaires économiques, régleront, dans chaque cas, leur assimilation avec les catégories existantes. »

Et, en son article 61-I: « Après la fixation des nouvelles échelles de traitements et de soldes, les pensions concédées sous le régime de la loi du 14 avril 1924 feront l'objet, avec effet du 1^{er} janvier 1948, d'une nouvelle liquidation sur la base desdits traitements et soldes. »

.....

Le décret n° 49-365 du 17 mars 1949 a prescrit, en son article 20-II: « La revision des pensions des militaires non officiers autres que les gendarmes et les palefreniers est effectuée sur la base des tarifs de solde afférents à l'échelle n° 2 correspondant à leur ancienneté de grade et de service. »

.....

« Pour les militaires non officiers titulaires de brevets donnant actuellement accès aux échelles n°s 3 et 4, il sera tenu compte des tarifs de solde fixés par lesdites échelles correspondant à leur ancienneté de grade et de service. »

La valeur de ce décret, quant à son application aux anciens militaires de carrière, est contestable: il n'est signé par aucun des Ministres responsables de la Défense nationale; il subordonne le classement des sous-officiers en échelles n°s 3 et 4 à la possession d'un brevet qui n'avait jamais été générateur de solde.

L'arrêté du 24 janvier 1949 a, de son côté, défini pour l'armée de terre les conditions d'intégration des sous-officiers en activité de service en échelles n°s 2, 3 et 4, et il ressort de cet arrêté que, sous réserve de la possession d'un brevet ou de la réussite à un concours, sont classés:

— en échelle n° 3: ceux attestant « une formation militaire et technique poussée soit dans les connaissances particulières à chaque arme ou service, soit dans une spécialité commune à plusieurs armes ou services », ce qui est le cas des sous-officiers de carrière de qui il était exigé, pour être admis au bénéfice du statut, un minimum de quatre ans de services, dont deux de grade, autrement dit une formation poussée;

— en échelle n° 4: ceux attestant « une formation très complète permettant l'exercice d'une fonction comportant des responsabilités personnelles analogues à celles de l'officier ou du chef d'atelier », ce qui est le cas des sous-officiers à partir du grade d'adjudant (ceux-ci assumant, de par leur emploi, la responsabilité d'un officier).

En application de l'arrêté précité, l'Instruction ministérielle n° 612 EMA - GF - AG/I/L du 31 janvier 1949, qui a été remplacée par celle n° 4035 EMA/I/L du 13 novembre 1952 et ses modificatifs — l'une et l'autre n'ayant d'ailleurs jamais été publiées au *Journal officiel* — a réglé l'assimilation de brevets anciens aux nouveaux. Ces instructions ont ainsi individualisé les pensions: celles-ci n'étant plus liquidées uniquement en fonction de grade et échelon mais pouvant varier suivant le brevet détenu par chaque intéressé.

Par la suite, l'arrêté du 12 novembre 1953 a permis d'accorder l'échelle n° 3 aux sous-officiers en fonction des notes de guerre. Le bénéfice de cette échelle *est attribué par décision individuelle* d'une commission dite de l'échelle 3 et *produit effet à compter du 1^{er} janvier 1953.*

Enfin, l'arrêté du 21 janvier 1956 a, notamment, ouvert droit à l'échelle n° 3 aux adjudants, adjudants-chefs et aspirants, *mais à compter du 1^{er} janvier 1956.*

A cela, il convient d'ajouter que les lois régissant les personnels non officiers — toujours en vigueur (loi du 30 mars 1928 sur le statut des sous-officiers de carrière, art. 12; loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, art. 76; ordonnance n° 45-1350 du 23 juin 1945, art. 2) — prescrivent l'établissement, par décret, *des tarifs de la solde.*

C'est d'ailleurs ce que les décrets subséquents pris à ce sujet pendant vingt ans ont confirmé.

Cette stipulation relative à la fixation *des tarifs d'une solde* constitue pour les militaires recrutés avant 1948 et, par voie de conséquence, pour tous les militaires retraités, une clause contractuelle qui se trouve être mise en échec arbitrairement par les dispositions de l'arrêté du 1^{er} septembre 1948 ayant fixé les tarifs de quatre soldes par grade.

Il faut donc bien reconnaître que les textes réglementaires rappelés ci-dessus :

— en subordonnant l'octroi d'une pension de retraite à de nouvelles notions de qualification (possession de brevets ou notes de guerre) non prévues par la loi;

— en soumettant l'intégration dans une échelle de solde à une décision individuelle;

— en fixant les effets des revisions de pension à une date postérieure au 1^{er} janvier 1948;

— en ne prescrivant pas, en dehors de toutes considérations de brevets ou de notes de guerre, l'intégration des sous-officiers recrutés avant 1948 dans une échelle unique, dont les tarifs devraient être ceux de l'échelle n° 3 actuelle jusqu'au grade de sergent-major (ou grade équivalent) inclus et de l'échelle n° 4 à partir du grade d'adjudant (ou grade équivalent),

ont contrevenu aux prescriptions de la loi sur les pensions civiles et militaires.

De même, la loi n'a pas été respectée à l'égard des sous-officiers, puisque celle n° 48-1515 du 26 septembre 1948 a prescrit, en son article 35: « Dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, le Gouvernement déposera, sur le Bureau de l'Assemblée Nationale, un projet de loi fixant le statut définitif des sous-officiers des forces armées. »

Ce statut n'a pas encore été déposé, alors qu'il aurait pu et dû régler équitablement le sort des sous-officiers recrutés avant son entrée en vigueur.

Enfin, la loi ne saurait être appliquée différemment selon qu'il s'agit d'une catégorie de citoyens ou d'une autre.

Or, des décrets récents (les Journaux officiels du mois d'octobre 1957 contiennent quatre textes de cette nature, dont un se rapporte à des ingénieurs retraités avant 1945) portent encore assimilation, en vue de la revision des pensions, de catégories de personnels supprimées ou transformées à des catégories existantes.

Les raisons que nous venons d'évoquer prouvent suffisamment que la loi n'a été appliquée à l'égard des non-officiers ni dans son esprit ni dans sa lettre. C'est pourquoi nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence, dans les conditions fixées par la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, un décret portant assimilation, en vue des revisions de pensions, des sous-officiers recrutés avant 1948 aux catégories existantes. L'assimilation envisagée devra tenir compte uniquement des grades et échelons des intéressés et être prononcée de telle sorte que les sous-officiers titulaires d'une pension jusqu'au grade de sergent-major (ou grade équivalent) inclus puissent bénéficier de l'échelle n° 3 et, à partir du grade d'adjudant (ou grade équivalent), de l'échelle n° 4.